

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**

**Séance du 27 juin 2024**

**Délibération n° 2024-33**

Suite à la convocation en date du 14 juin 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Un vacataire a réalisé une prestation de cours de 3 heures alors qu'au vu des pièces fournies, il ne remplissait pas les conditions pour être vacataire.

Il demande à bénéficier du paiement de ses heures de cours et de ses frais de déplacements au motif qu'il a bien réalisé ces heures de cours au sein de l'Ecole.

Il est proposé au Conseil d'Administration de régler cette situation par un protocole transactionnel afin de ne pas engager de frais dans une procédure contentieuse.

**DELIBERATION**

Le conseil d'administration donne l'autorisation au directeur de l'Ecole Centrale de Nantes de signer un protocole transactionnel de 484,54 € avec la personne qui a assuré des cours sans avoir fourni de justificatifs idoines pour être vacataire.

Nombre de membres présents ou de représentés : 16

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 3 juillet 2024.  
La présente délibération a été publiée le 3 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.